

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.389/2/4
DU 12 NOVEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième et quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 4 novembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté, les bâtiments scolaires, la formation en cours de carrière, le traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge, le refinancement des Universités et des Hautes Écoles, le statut des membres des personnels des Universités, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, les services de médias audiovisuels, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels et la reconnaissance et le subventionnement des musées et autres institutions muséales", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est lié au vote du décret contenant le feuillet d'ajustement du budget des dépenses pour l'année 2009 et du décret portant le budget général des dépenses pour l'année 2010, lesquels seront déposés dans les tout prochains jours au Parlement de la Communauté française en vue d'être adoptés. Dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année, il y a lieu de déposer le projet de texte au Parlement de la Communauté française avant la fin du mois de novembre".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Formalités préalables

Le Ministre mentionne dans la demande d'avis

"La négociation syndicale, la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés ainsi que la concertation avec les organisations représentatives des étudiants sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation."

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de ces formalités en ce qui concerne les Titres premier à 7. Si à la suite de l'accomplissement de ces dernières, le texte devait subir des modifications substantielles, il devrait être à nouveau soumis à l'avis du Conseil d'État.

TITRE PREMIER - Dispositions relatives aux établissements d'enseignement, aux internats, aux centres psycho-médico-sociaux et aux bâtiments scolaires

Chapitre premier - Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux Internats

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

.../...

Chapitre 4 - Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 5 - Dispositions relatives à l'enseignement technique et professionnel

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 6 - Des dotations et des subventions de fonctionnement des établissements

Article 8

Le commentaire de l'article précise :

"Le § 2 intègre une des dispositions des protocoles d'accord 2004 et 2006 qui prévoit que les dotations des établissements sont majorées du surcoût engendré par les revalorisations barémiques des personnes ouvriers et administratifs à charge des dotations."

Or, l'article 13 du décret-programme du 12 décembre 2008 portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires a déjà augmenté les dotations des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé respectivement de 3 608 000 euros et 581 000 euros à partir de l'année 2009.

Par conséquent, il conviendrait soit d'abroger cette disposition, soit d'adapter les montants qu'elle prévoit et d'omettre l'alinéa 2 de l'article 8 de l'avant-projet de décret.

TITRE II - Mesure relative à la réduction du nombre de chargés de mission à charge du budget de la Communauté

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE III - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE IV - Mesures relatives à la formation en cours de carrière

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE V - Mesures relatives au traitement d'attente dans le cas de perte partielle de charge

Article 20

1. L'exposé des motifs énonce :

"Ces dispositions placent sur le même pied les membres du personnel en perte partielle de charge par rapport à leurs Collègues en disponibilité totale qui eux perdent 20 % de leur traitement d'attente à partir de la 3^{ème} année de mise en disponibilité. La disposition est néanmoins nuancée par le fait que les membres du personnel en perte partielle de charge pour moins d'un quart de leur charge échappent à la réduction de traitement d'attente pour autant qu'ils remplacent les prestations perdues par des activités de remédiation."

Le commentaire de l'article ajoute :

"Cet article vise à :

- corriger une inégalité de traitement entre les membres du personnel en disponibilité totale qui perdent 20 % de leur traitement d'attente par an à partir de la 3^{ème} année et les membres du personnel en perte partielle de charge qui maintiennent l'intégralité de leur traitement tant qu'ils gardent au moins une période;

.../...

- décourager les membres du personnel en perte partielle de charge de refuser des réaffectations ou des rappels en activité;
- améliorer l'efficacité de notre enseignement en incitant les membres du personnel à assurer des activités de remédiation."

2. L'article 20 de l'avant-projet de décret appelle l'observation suivante au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution (égalité entre les membres du personnel) :

Il établit une différence de traitement entre les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et ceux de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Comme il ressort de l'intitulé de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, celui-ci ne s'applique qu'aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

L'article 111 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et l'article 101*bis* du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ont en effet habilité le Gouvernement à régler la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la déclaration en perte partielle de charge, la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente.

En vertu des arrêtés du Gouvernement pris en exécution de ces deux décrets ⁽¹⁾, les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente dans les mêmes conditions que dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Par contre, en application des mêmes arrêtés du Gouvernement (et donc contrairement à ce que prévoit l'article 2, alinéa 3, en projet), les membres du personnel en perte partielle de charge conservent à leur demande et sans limitation de durée le bénéfice de la subvention-traitement liée aux prestations qu'ils exerçaient avant d'être déclarées en perte partielle de charge ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Il s'agit des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé (article 14, §§ 1^{er} et 2), réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé (article 14, §§ 1^{er} et 2), réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques libres subventionnés (article 38, §§ 1^{er} et 2) et réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques officiels subventionnés (article 14, §§ 1^{er} et 2) et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné (article 15, §§ 1^{er} et 2) et réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné (article 13, §§ 1^{er} et 2).

⁽²⁾ L'attention de l'auteur de l'avant-projet est également attirée sur le fait que des règles analogues sont prévues pour les membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire (il s'agit tant de l'enseignement organisé par la Communauté française que de l'enseignement subventionné par la Communauté française) : voir notamment l'article 27, §§ 1^{er} et 2, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et les articles 164, 165, 279, 280, 411 et 412 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

3. Le système envisagé par l'auteur de l'avant-projet entraîne par ses conséquences les différences de traitement suivantes entre les membres du personnel mis en disponibilité et ceux déclarés en perte partielle de charge.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, tout membre du personnel réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service, retrouve la subvention-traitement d'activité correspondant aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité par défaut total d'emploi, même en cas de réaffectation, de remise au travail ou de rappel provisoire en service partiel ⁽³⁾.

Une règle analogue s'applique aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ⁽⁴⁾ : le rappel provisoire à l'activité de service ou le rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée suspendent les effets de la mise en disponibilité pendant le temps du rappel (article 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 précité).

Il en résulte qu'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi qui est, à partir de la troisième année, réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service partiel bénéficie de son traitement d'activité (au lieu du traitement d'attente diminué) alors que le membre du personnel déclaré en perte partielle de charge se voit accorder, à partir de la troisième année, un traitement d'attente diminué portant sur la partie de la charge perdue (article 2, alinéa 3, en projet).

De même, contrairement au membre du personnel déclaré en perte partielle de charge visé ci-dessus (article 2, alinéa 3, en projet), le membre du personnel déclaré en perte partielle de charge qui, à partir de la troisième année, est mis en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie de nouveau pendant deux années d'un traitement d'attente égal

⁽³⁾ Voir les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précités (respectivement les articles 14, § 3, 14, § 3, 38, § 3, et 14, § 3) et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 précités (respectivement les articles 15, § 3, et 13, § 3).

⁽⁴⁾ Contrairement à ce qui est prévu à l'article 2, § 2, en projet, lequel s'applique uniquement aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge. Dans cet article, il est d'ailleurs erronément renvoyé "à l'alinéa 2" au lieu du "paragraphe 1^{er}, alinéa 3". Il va en tout cas de soi que, dans l'hypothèse visée, le traitement d'attente ne peut être réduit aussi longtemps que le Gouvernement n'a pas arrêté les activités de remédiation.

à son traitement d'activité (article 2, alinéa 1^{er}, en projet), lequel est réduit chaque année à partir de la troisième année de la mise en disponibilité (article 2, alinéa 2, en projet).

À défaut de justification de ces différences de traitement dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article, le Conseil d'État n'aperçoit pas leur justification au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

TITRE VI - Dispositions relatives au refinancement des Hautes Écoles et des Universités

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE VII - Disposition relative au statut des membres des personnels des Universités

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE VIII - Des dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

Articles 26 à 28

1. Les articles 26 à 28 de l'avant-projet examiné permettent au décret budgétaire de fixer, en lieu et place de différents contrats de gestion, les dotations et subventions octroyées aux institutions soumises à ces contrats. L'adoption de pareil décret budgétaire entraîne, pour l'année budgétaire concernée, la suspension des dispositions des contrats de gestion relatives à la fixation des dotations et subventions.

Ces différents décrets organiques prévoient en effet que le contrat de gestion définit une série d'éléments fondamentaux de l'organisation des institutions concernées, notamment la détermination des politiques qui doivent être menées et la fixation de la subvention.

.../...

Les dispositions en projet modifient fondamentalement, et pour une durée indéterminée, le régime juridique des organismes fonctionnant sous le régime des "contrats de gestion", œuvre du législateur matériel.

Elles rompent, en effet l'équilibre du mécanisme du contrat de gestion, qui voulait que le Gouvernement et l'organisme négocient globalement les missions assignées à ce dernier et la subvention qui lui est attribuée, ces deux éléments étant évidemment indissociablement liés ⁽⁵⁾. Or l'avant-projet examiné a justement pour objet de dissocier les modalités selon lesquelles les organismes accomplissent leurs missions, modalités qui restent fixées par le contrat de gestion de la fixation de la subvention qui est désormais laissée à l'entière discrétion du législateur budgétaire ⁽⁶⁾. Il pourrait dès lors y avoir une atteinte à la substance même de l'organisme et des missions de service public qui lui sont confiées, dans l'hypothèse où la subvention serait substantiellement réduite alors que les missions demeureraient inchangées.

Dans le bref délai qui lui a été imparti, la section de législation ne peut mesurer l'impact de la modification projetée, ni sur le fonctionnement de chacun des organismes concernés ni sur les relations entre chacun de ceux-ci et le Gouvernement.

Le caractère épisodique de la disposition porterait atteinte, au delà des seuls aspects financiers, au statut et à l'autonomie octroyés à chaque organisme par le législateur matériel.

Par ailleurs, se pose également la question de savoir ce qu'il advient des dispositions des décrets en vigueur, qui déterminent les conséquences liées au non-respect par l'une des parties d'obligations contenues dans le contrat de gestion. En outre, dans certains cas, une instance tierce est chargée de sanctionner le non respect des obligations contenues dans le contrat de gestion, telle est la compétence attribuée au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA par l'article 159 du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné par l'arrêté du 26 mars 2009. Or cette instance tierce ne doit avoir

⁽⁵⁾ C'est la raison pour laquelle les décrets prévoient généralement que la négociation d'un nouveau contrat de gestion se fera notamment sur la base d'une évaluation de la manière dont les objectifs ont été atteints.

⁽⁶⁾ Ni le dispositif ni même les travaux préparatoires, particulièrement elliptiques, n'encadrent le pouvoir de dérogation octroyé au législateur budgétaire.

égard qu'aux dispositions du contrat de gestion définissant les obligations de l'organisme, sans pouvoir prendre en considération la diminution ou la suppression de la subvention. En effet, la suspension des dispositions ayant cet objet n'est pas prévue par les dispositions de l'avant-projet.

En conclusion, l'avant-projet de décret a pour effet que l'étendue des obligations qui s'imposent aux organismes dans l'exercice de leurs missions reste indéterminée en violation de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. La section de législation s'interroge sur l'effet rétroactif de la modification apportée au régime juridique des contrats de gestion puisque, en vertu de l'article 35 de l'avant-projet, les articles 26 à 28 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2009. À cet égard, la justification qu'en donne le commentaire des articles, à savoir "la mise en œuvre immédiate de certaines mesures d'économies décidées par le Gouvernement" n'est pas claire.

TITRE IX - Disposition modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009

Article 29

La disposition à l'examen met en place une dérogation, en faveur de la RTBF, à l'interdiction prévue par l'article 18, § 2, alinéa 2, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 1999.

Alors que l'interdiction concernée vaut tant pour la RTBF que pour les télévisions locales, la dérogation que le texte en projet envisage de mettre en place ne vise que la RTBF.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier objectivement et raisonnablement la différence de traitement opérée entre la RTBF et les télévisions locales.

.../...

Cette justification figurera utilement dans le commentaire des articles qui sera complété en conséquence.

À défaut de pouvoir établir les motifs admissibles en droit, exacts en fait, adéquats, pertinents et raisonnables susceptibles de justifier la différence de traitement en cause, la disposition en projet sera omise ou revue afin de supprimer toute différence.

TITRE X - Disposition modifiant le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil scolaire

Motivation de l'urgence

Selon la lettre de demande d'avis, l'extrême urgence est "motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est liée au vote du décret contenant le feuillet d'ajustement du budget des dépenses pour l'année 2009 et du décret portant le budget général des dépenses pour l'année 2010, lesquels seront déposés dans les tout prochains jours au Parlement de la Communauté française en vue d'être adoptés. Dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année, il y a lieu de déposer le projet de texte au Parlement de la Communauté française avant la fin du mois de novembre".

L'article 30 de l'avant-projet examiné vise à anticiper l'entrée en vigueur de la modification de la composition du conseil d'administration de l'ONE, qui permet l'entrée dans celui-ci de représentants de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pareille modification est totalement étrangère à l'adoption du budget. L'urgence n'est donc pas motivée pour cette disposition. S'agissant de l'article 30, la demande d'avis est irrecevable.

TITRE XI - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles

Article 31

1. Du texte de l'article 7, § 7, en projet, du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, il résulte que "lors d'un recours à la couverture du montant de la subvention sollicitée par un emprunt", le montant subsidiable sera constitué, "après accord du Gouvernement", du "montant fixé conformément aux §§ 2 et 3 [de l'article 7]", ainsi que "des charges d'intérêts à compter de la réception provisoire des travaux".

L'application de la règle prévue par cette disposition est donc subordonnée à l'accord du Gouvernement.

2. Selon le commentaire de l'article, la disposition en projet a pour finalité "d'inclure dans le montant subsidiable la prise en compte des intérêts sur le montant de la subvention remboursables en 20 ans par annuités constantes".

Un tel mécanisme modifie fondamentalement la nature budgétaire et financière du régime actuel et il revient à conférer au Gouvernement un pouvoir excessivement large. Il l'autorise en effet à reporter discrétionnairement sur un nombre indéterminé d'années budgétaires ultérieures la charge des subventions qu'il décide d'octroyer au cours d'une année budgétaire déterminée.

Compte tenu des effets des décisions qui seraient prises ainsi par le Gouvernement sur les finances de la Communauté française, il convient, afin de respecter les prérogatives budgétaires du Parlement, que le décret fixe lui-même dans quelles hypothèses, les subventions aux collectivités locales ne seront pas, comme c'est le cas actuellement, liquidées dès la réalisation des travaux, mais étalées sur un nombre déterminé d'années.

Il va de soi que le bénéfice d'un tel mécanisme ne pourrait être octroyé discrétionnairement par le Gouvernement.

3. Il y a lieu enfin d'observer que, sans justification, la modification ne concerne que deux hypothèses de l'article 7 précité, la construction ou l'extension d'un bâtiment (§ 2 de la même disposition) et la rénovation ou l'aménagement d'un immeuble existant (§ 3) mais ne vise pas l'acquisition d'un immeuble existant (§ 1^{er} du même article) même si la collectivité locale a recours à l'emprunt. Une telle différence de traitement doit être justifiée.

TITRE XII - Dispositions modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Articles 32 et 33

À l'article 23, alinéa 4, en projet, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement à l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, la seconde phrase prescrit le "respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale" ainsi que le "respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel".

Or, comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà observé ⁽⁷⁾, le législateur communautaire, le Gouvernement et l'administration sont tenus au respect de ces dispositions fédérales.

⁽⁷⁾ En ce sens, voir, notamment l'avis 42.243/2, donné le 26 février 2007, par la section de législation sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française (*Doc. parl.*, Comm. fr., 2006-2007, n/ 442/1, p. 43).

Le rappel de ce principe aurait mieux sa place dans l'exposé des motifs : la Communauté française n'a pas à légiférer sur ce point et elle sera liée par l'évolution de ces deux textes, quand bien même le décret en projet n'y aurait pas renvoyé.

Le texte en projet et l'exposé des motifs seront revus en conséquence.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 33.

TITRE XIII - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales tel que modifié

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE XIV - Disposition finale

Article 35

1. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret vise notamment à :

"Reporter de septembre 2009 à septembre 2013 la date d'entrée en vigueur du décret «Conseillers en prévention» tout en immunisant les périodes utilisées pour assurer cette mission du maximum de 3 % de périodes NTPP qui peuvent être consacrées à d'autres activités que l'organisation des cours."

Il conviendrait, dès lors, de fixer l'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet de décret au 1^{er} septembre 2009 au lieu du 1^{er} janvier 2010.

2. Il est renvoyé à l'observation n/ 2 formulée sous les articles 26 à 28 de l'avant-projet.

3. L'entrée en vigueur de l'article 34 de l'avant-projet doit être avancée au 1^{er} janvier 2009 pour que cette disposition puisse utilement sortir ses effets.

L'avis concernant les Titres I^{er} à VII et XIV a été donné par la deuxième chambre composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,

Mesdames P. VANDERNOOT, conseillers d'État,
M. BAGUET,

B. VIGNERON, greffier.

Les rapports ont été présentés par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS

L'avis concernant les Titres VIII à XIV a été donné par la quatrième chambre composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Les rapports ont été présentés par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY